



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-318

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-07-09-00009 - Arrêté autorisation DITEP Francois Tosquelles Toulouges extension capacité (5 pages)	Page 3
R76-2026-07-06-00003 - Arrêté autorisation EEAP Coste Rousse Pradez le Lez extension capacité (3 pages)	Page 9
R76-2026-07-09-00008 - Arrêté autorisation IEM Galaxie Argeles sur Mer extension capacité (3 pages)	Page 13
R76-2026-07-06-00004 - Arrêté autorisation IME Enfances Plurielles Ted Venerque extension capacité (5 pages)	Page 17
R76-2026-06-29-00035 - Arrêté délocalisation UEMA IME de Rochebelle Boisset-et Gaujac (4 pages)	Page 23
R76-2026-07-02-00006 - Arrêté transformation SESSAD Les Ormes Toulouse en DITEP (7 pages)	Page 28

DRAAF Occitanie / Service Régional de la Forêt et du Bois

R76-2026-07-16-00012 - Arrêté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement (36 pages)	Page 36
---	---------

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-09-00009

Arrêté autorisation DITEP Francois Tosquelles
Toulouges extension capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) FRANCOIS TOSQUELLES SITUE A TOULOUGES (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ADPEP 66, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médicosociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 13 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « François TOSQUELLES » situé à TOULOUGES (66) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66), à compter du 20 janvier 2018 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 20 janvier 2033 ;

VU l'Arrêté du 13 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « L'Oliù » à PERPIGNAN (66) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66), à compter du 20 janvier 2018 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 20 janvier 2033 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU l'Arrêté du 14 janvier 2025 portant transformation du SESSAD L'OLIÙ situé à PERPIGNAN en modalité d'accompagnement de l'ITEP FRANCOIS TOSQUELLES situé à TOULOUGES, gérés par l'association ADPEP 66 dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) ;

VU le dernier arrêté du 01 juillet 2026 portant modification de l'autorisation du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) FRANCOIS TOSQUELLES situé à TOULOUGES et géré par l'association ADPEP 66.

VU la Décision n°2026-3576 du 08 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le CPOM 2026-2030 signé le 22 janvier 2026 entre l'association ADPEP 66, l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Département des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande déposée le 08 juillet 2026 auprès de la Direction Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé, par l'ADPEP 66 en vue de la modification de l'autorisation du DITEP François Tosquelles par extension non importante de 3 places d'accueil de jour et de 2 places de prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places de DITEP dédiées aux enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'ADPEP 66 portant modification de l'autorisation du DITEP FRANCOIS TOSQUELLES par extension non importante de 3 places d'accueil de jour et de 2 places de prestation en milieu ordinaire est acceptée à compter du jour de signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP FRANCOIS TOSQUELLES est portée de 88 à 93 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 17 places d'hébergement complet internat ;
- 44 places d'accueil de jour ;
- 32 places de prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP66

N° FINESS EJ : 66 078 462 0

10 rue Paul Séjourné

66350 TOULOUGES

Identification de l'établissement principal :

DITEP FRANCOIS TOSQUELLES

N° FINESS ET : 66 000 483 9

CHEMIN DELS HORTS

66350 TOULOUGES

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	13*
				21	Accueil de jour	18

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP FRANCOIS TOSQUELLES

N° FINESS ET : 66 001 345 9

13 rue Eiffel

66350 TOULOUGES

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	18

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP FRANCOIS TOSQUELLES – Milieu ordinaire/AJ

N° FINESS ET : 66 000 484 7

10 rue Jean-François Marmontel

66000 PERPIGNAN

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	32
				21	Accueil de jour	8

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP TOSQUELLES - Villa Blain

N° FINESS ET : 66 001 346 7

11 rue Antoine Blain

66000 PERPIGNAN

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	4*

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

ARTICLE 5 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 9 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-06-00003

Arrêté autorisation EEAP Coste Rousse Pradez le
Lez extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR
ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) « COSTE ROUSSE » SITUE A
PRADES LE LEZ (34) ET GERE PAR L'ADAGES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté n°2017-816 du 24 avril 2017 de renouvellement de l'autorisation de l'EEAP Coste Rousse situé à Prades le Lez (34), géré par l'Adages fixant la capacité de l'établissement à 64 places, à compter du 4 janvier 2027 et jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de l'EEAP « Coste Rousse » situé à Prades le Lez (34) et géré par l'Adages, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande en date du 30 mars 2026 du directeur général de l'association ADAGES en vue d'une modification d'autorisation de l'EEAP Coste Rousse par extension non importante d'une place d'accueil de jour ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de places d'accueil de jour pour un public polyhandicapé ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur de l'EEAP Coste Rousse portant modification de l'autorisation par extension non importante d'une place est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 70 à 71 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de polyhandicap.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES
125 Rue Clément François Prunelle
34 790 GRABELS

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal :

EEAP COSTE ROUSSE
43 avenue des Baronnes
34 730 PRADES LE LEZ

N° FINESS ET : 34 078 099 8

Code catégorie de l'établissement : [188 – Etablissement pour enfants et adolescents ployhandicapés – EEAP]

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	11
				21	Accueil de jour	45
				45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	15

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

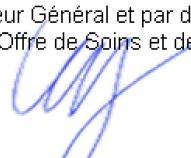
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Le 6 juillet 2026


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-09-00008

Arrêté autorisation IEM Galaxie Argeles sur Mer
extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'IEM GALAXIE SITUE A
ARGELES SUR MER (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION USSAP, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François)

VU l'Arrêté d'autorisation du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Galaxie » à Argelès sur mer (66), géré par l'Association prendre soins de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) ;

VU l'Arrêté du 22 octobre 2020 portant cession de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Galaxie » situé à Argelès sur mer (66), géré par l'Association prendre soin de la personne en côte vermeille et Vallespir-USSAP-ASCV au profit de l'association audoise sociale et médicale (ASM) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU le dernier arrêté du 11 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de l'IEM GALAXIE situé à Argelès sur mer et géré par l'association USSAP, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande du 6 juillet 2026 par l'association USSAP en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 1 place d'accueil de jour pour l'accompagnement des enfants présentant un polyhandicap portant la capacité de l'IEM Galaxie à 66 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places d'IEM dédiées au polyhandicap ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association USSAP portant modification de l'autorisation par extension non importante de 1 place est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 65 à 66 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice (32 places) ou un polyhandicap (34 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

USSAP

25 chemin de ronde

11305 LIMOUX

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l'établissement principal :

IEM « Galaxie »

157, Av de Charlemagne

66700 Argelès sur mer

N° FINESS ET : 66 078 688 0

Code catégorie de l'établissement : 192 - Institut d'Education Motrice (IEM)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	414	Déficience motrice	11	Hébergement complet internat	15
				21	Accueil de jour	16
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
		500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	15
				21	Accueil de jour	17
				40	Accueil temporaire avec hébergement	2

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

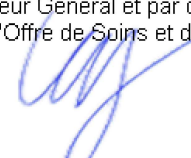
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 9 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-06-00004

Arrêté autorisation IME Enfances Plurielles Ted
Venerque extension capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « ENFANCES PLURIELLES TED » SITUE A VENERQUE (31) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARSEAA, PAR EXTENSION DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Enfances Plurielles TED à Venerque (31), géré par l'association ARSEAA à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU le dernier arrêté du 22 octobre 2024 portant création d'un site secondaire à Montauban (82) de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Enfances Plurielles TED » géré par l'association ARSEAA, par extension non importante, portant sa capacité totale de 52 à 55 places ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'appel à candidature n°2025-ARS-PH-31-04 du 6 novembre 2025 publié sur le site de l'ARS en date du 7 novembre, pour la création de places en IME et en DITEP pour les enfants à double vulnérabilité, bénéficiant d'une orientation de la MDPH et pris en charge par l'ASE dans le département de la Haute-Garonne, par extension non importante de capacité ;

VU la demande déposée par l'ARSEAA en date du 16 janvier 2026 en réponse à l'AAC susvisé, proposant les extensions suivantes :

- 2 places d'hébergement complet internat pour l'ITEP Les Ormes ;
- 2 places d'hébergement complet internat pour l'ITEP Pôle Rives Garonne ;
- 6 places d'hébergement complet internat pour l'IME TED du Pôle Enfances Plurielles ;

VU la notification ARS en date du 3 mars 2026, accordant à l'ARSEAA les 10 places en IME et ITEP pour l'accompagnement des enfants à double vulnérabilité ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière d'offre et de réponses adaptées aux jeunes à double vulnérabilité ;

CONSIDERANT la capacité de l'association ARSEAA à assurer le déploiement rapide de cette extension qui repose notamment sur son expérience en tant que porteuse de l'offre de répit existante, qui lui confère une connaissance des besoins et des partenaires ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association ARSEAA portant modification de l'autorisation de l'IME Enfances Plurielles TED par extension non importante de 6 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 55 à 61 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (58 places), un handicap cognitif spécifique (2 places) ou une déficience auditive grave (1 places)

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA
7, chemin de Colasson - 31100 Toulouse

N° FINESS EJ : 31 078 244 6

Identification de l'établissement principal :

IME Enfances Plurielles TED – Site Venerque
Avenue du Docteur Guilhem - 31810 Venerque

N° FINESS ET : 31 002 498 9

Code catégorie de l'établissement : 183 (Institut Médico Educatif - I.M. E)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la socialisation	473	Troubles du spectre de l'Autisme	11	Hébergement complet internat	8
				21	Accueil de jour	9

Identification de l'établissement secondaire :

IME Enfances Plurielles TED – Site Toulouse
14, rue Paulin Talabot
31000 Toulouse

N° FINESS ET : 31 002 649 7

Catégorie établissement : 183 – Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	11	Hébergement complet internat	2
				21	Accueil de jour	15

Identification de l'établissement secondaire :

IME Enfances Plurielles TED – Site Aussonne
Rue des écoles
31840 Aussonne

N° FINESS ET : 31 002 650 5

Catégorie établissement : 183 – Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	8

Identification de l'établissement secondaire :
IME Enfances Plurielles TED – Site Pechbonnieu
3, Chemin de la Plane
31140 Pechbonnieu

N° FINESS ET : 31 002 651 3

Catégorie établissement : 183 – Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	11	Hébergement complet internat	2
				21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA IME Enfances Plurielles TED
Ecole maternelle du Lac de Labou
4 Chemin de la Plaine – 31 790 Saint-Jory

N° FINESS ET : 31 003 328 7

Catégorie établissement : 183 – Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

IME Enfances Plurielles TED – Site Montauban
2 A rue SADI CARNOT – 82 000 Montauban

N° FINESS ET : 82 001 102 1

Catégorie établissement : 183 – Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	207	Handicap cognitif spécifique	21	Accueil de jour	2
		308	Déficiência auditive grave			1

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

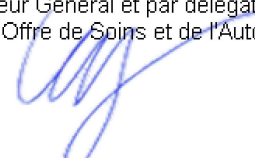
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 6 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-29-00035

Arrêté délocalisation UEMA IME de Rochebelle
Boisset-et Gaujac

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE
AUTISME (UEMA) DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE ROCHEBELLE SITUEE A
BOISSET-ET-GAUJAC (30) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION UNAPEI 30, AU SEIN L'ECOLE
MARCEL PAGNOL SITUEE A RIBAUTE LES TAVERNES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – M. François MENGIN-LECREULX ;

VU l'Arrêté d'autorisation en date du 19 juillet 2022 portant création d'une unité d'enseignement maternelle (UEMA) à Boisset-et-Gaujac (30) par extension non importante de capacité de l'IME de Rochebelle situé à Alès (30) et géré par l'UNAPEI 30 ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande de l'association UNAPEI 30 en du 23 octobre 2025 relatif à la délocalisation de l'UEMA à l'école Marcel Pagnol - 114 rue du 8 mai 1945 - 30720 RIBAUTE LES TAVERNES ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce changement n’a d’impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT la convention constitutive du 23 octobre 2025 entre l’ARS Occitanie, l’Education Nationale et l’association UNAPEI 30 et relative à la création d’une unité d’enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein de l’école de RIBAUTE LES TAVERNES ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

L’UEMA de l’IME de Rochebelle géré par l’UNAPEI 30 est désormais implantée au sein de l’école Marcel PAGNOL située à RIBAUTE LES TAVERNES.

Article 2 :

La capacité totale de l’IME Rochebelle est inchangée et fixée à 83 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**43 places**), en situation de polyhandicap (**20 places**) ou présentant des troubles du spectre de l’autisme (**20 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 30
2 Impasse Robert Schuman - 30 000 NIMES

N° FINESS EJ : 30 078 688 6

Identification de l’établissement principal :

IME ROCHEBELLE
201 Rue du mont Ricateau - 30 100 ALES

N° FINESS ET : 30 078 068 1

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	16
				21	Accueil de jour	27

Identification de l’établissement secondaire :

SECTION POLYHANDICAPES ROCHEBELLE
201 Rue du mont Ricateau - 30 100 ALES

N° FINESS ET : 30 000 211 0

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	17
				11	Hébergement complet internat	3

Identification de l'établissement secondaire :

SECTION AUTISTES ROCHEBELLE

N° FINESS ET : 30 001 411 5

201 Rue du mont Ricateau - 30 100 ALES

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	8

Identification de l'établissement secondaire :

SECTION AUTISTES ROCHEBELLE - ADO

N° FINESS ET : 30 002 054 2

51 Avenue Carnot - 30 100 ALES

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	5

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA RIBAUTE LES TAVERNES

N° FINESS ET : 30 002 057 5

Nouvelle adresse

Ecole Marcel PAGNOL

114 rue du 8 mai 1945

30 720 RIBAUTE LES TAVERNES

Code catégorie de l'établissement : Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 juin 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-02-00006

Arrêté transformation SESSAD Les Ormes
Toulouse en DITEP

ARRETE PORTANT

- **TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES ORMES SITUE A TOULOUSE (31) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LES ORMES SITUE A TOULOUSE (31), GERES PAR L'ASSOCIATION ARSEAA DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)**
 - **EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 25 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX François ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Les Ormes à Toulouse (31), géré par l'association ARSEAA, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 avec une capacité totale de 123 places dont 38 places d'internat, 80 places de semi-internat et 5 places d'accueil temporaires dédiées aux jeunes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages et réparties, âgés de 3 à 15 ans ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2023 portant modification de l'autorisation de ITEP Les Ormes, situé à Toulouse et géré par l'association ARSEAA, par transformation de places de l'ITEP au profit du CMPP Les Ormes et d'une offre de service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD, portant la capacité totale de l'ITEP à 99 places, réparties de la manière suivante :

- Site de Toulouse (hébergement permanent et temporaire, accueil de jour) au 128, route de Saint-Simon – 31100 Toulouse _ FINESS 31 078 069 7 _ 45 places
- Site de Muret (accueil de jour) au 3 et 8, rue du 8 mai – 31600 Muret _ FINESS 31 003 561 3 _ 18 places
- Site de Cugnaux (accueil de jour) au 9 boulevard de Maurens – 31270 Cugnaux _ FINESS 31 003 562 1 _ 18 places
- Site de Plaisance du Touch (accueil de jour) au 6, rue de la république – 31830 Plaisance du Touch _ FINESS 31 003 563 9 _ 18 places

VU l'Arrêté du 11 juillet 2023 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD Les Ormes, situé à Toulouse et géré par l'association ARSEAA, par transformation de places de l'ITEP Les Ormes, avec une capacité totale 22 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2025 portant modification de l'autorisation de l'ITEP Les Ormes, situé à Toulouse et géré par l'association ARSEAA, par réduction de capacité de 2 places et portant la capacité totale à 97 places, répartie de la manière suivante :

- Site de Toulouse (hébergement permanent et temporaire, accueil de jour) au 128, route de Saint-Simon – 31100 Toulouse _ FINESS 31 078 069 7 _ 43 places
- Site de Muret (accueil de jour) au 3 et 8, rue du 8 mai – 31600 Muret _ FINESS 31 003 561 3 _ 18 places
- Site de Cugnaux (accueil de jour) au 9 boulevard de Maurens – 31270 Cugnaux _ FINESS 31 003 562 1 _ 18 places
- Site de Plaisance du Touch (accueil de jour) au 6, rue de la république – 31830 Plaisance du Touch _ FINESS 31 003 563 9 _ 18 places

VU la Décision de l'ARS Occitanie n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l’Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le CPOM 2022-2026 signé le 21 septembre 2022 entre l’Agence Régionale de Santé Occitanie et l’ARSEAA et plus spécifiquement son axe stratégique n°3 « *Favoriser l’inclusion des personnes en situation de handicap* » ainsi que la fiche action 3-5 « *Développer la transformation de l’offre avec les dispositifs* » qui prévoit l’effectivité du passage en DITEP par une actualisation des autorisations permettant le suivi des modalités d’accompagnement entre les différents sites géographiques, la file active globale et les quotités d’accompagnement des jeunes ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l’article L312-7-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier de demande de reconnaissance administrative déposé 19 décembre 2025 auprès de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé, par l’association ARSEAA en vue de la transformation d’une partie du SESSAD Les Ormes en modalité d’accompagnement de l’ITEP Les Ormes dans le cadre d’une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’appel à candidature n°2025-ARS-PH-31-04 du 6 novembre 2025 publié sur le site de l’ARS en date du 7 novembre, pour la création de places en IME et en DITEP pour les enfants à double vulnérabilité, bénéficiant d’une orientation de la MDPH et pris en charge par l’ASE dans le département de la Haute-Garonne, par extension non importante de capacité ;

VU la demande déposée par l’ARSEAA en date du 16 janvier 2026 en réponse à l’AAC susvisé, proposant les extensions suivantes :

- 2 places d’hébergement complet internat pour l’ITEP Les Ormes ;
- 2 places d’hébergement complet internat pour l’ITEP Pôle Rives Garonne ;
- 6 places d’hébergement complet internat pour l’IME TED du Pôle Enfances Plurielles

VU la notification ARS en date du 3 mars 2026, accordant à l’ARSEAA les 10 places en IME et ITEP pour l’accompagnement des enfants à double vulnérabilité ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière d'offre et de réponses adaptées aux jeunes à double vulnérabilité ;

CONSIDERANT que les demandes de transformation de l'offre SESSAD en modalité d'accompagnement de l'ITEP dans le cadre d'une autorisation unique en DITEP puis d'extension de capacité de 2 places ne relèvent pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de transformation permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du rapprochement des autorisations du Pôle Les Ormes Beroï Collectif au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de transformation est réalisé à coûts constants ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association ARSEAA portant transformation du SESSAD Les Ormes Beroï Collectif en modalité d'accompagnement de DITEP Les Ormes dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La demande de l'association ARSEAA pour le DITEP Les Ormes portant modification de l'autorisation par extension non importante de 2 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La capacité totale du DITEP Les Ormes est portée de 119 à 121 places pour les enfants, adolescents et jeunes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, soit :

- ✓ 24 places d'internat dont 2 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes à double vulnérabilité ;
- ✓ 70 places d'accueil de jour ;
- ✓ 5 places d'accueil temporaire avec hébergement ;
- ✓ 22 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 4 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixés par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA

N°FINESS EJ : 31 078 244 6

7, chemin de Colasson

31100 Toulouse

Identification de l'établissement principal :

DITEP Les Ormes-Site de Toulouse

N°FINESS ET : 31 070 06 9 7

128, route de Saint-Simon

31100 Toulouse

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Convention FINESS : DIT

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	24*
				21	Accueil de jour	16
				40	Accueil temporaire avec hébergement	5
				16	Prestation en milieu ordinaire	6

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Les Ormes -Site de Muret
3 et 8, rue du 8 mai - 31600 Muret

N° FINESS ET : 31 003 561 3

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Convention FINESS : DIT

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	18
				16	Prestation en milieu ordinaire	6

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Les Ormes - Site de Cugnaux
9, boulevard de Maurens - 31270 Cugnaux

N° FINESS ET : 31 003 562 1

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Convention FINESS : DIT

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	18
				16	Prestation en milieu ordinaire	5

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Les Ormes - Site de Plaisance du Touch
6, rue de la République
31830 Plaisance du Touch

N° FINESS ET : 31 003 563 9

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Convention FINESS : DIT

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	

844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	18
				16	Prestation en milieu ordinaire	5

La transformation du SESSAD les Ormes en modalité d'accompagnement de l'ITEP les Ormes entraîne la fermeture dans le répertoire FINESS du n°310035647 attribué au SESSAD les Ormes.

ARTICLE 6 : La durée de l'autorisation est inchangée est court à compter du 4 janvier 2017 jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 7 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

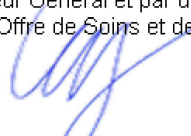
ARTICLE 9 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : La Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 2 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

DRAAF Occitanie

R76-2026-07-16-00012

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement



Arrêté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction fixant la liste des espèces et hybrides artificiels relevant des dispositions du code forestier ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 02/12/2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
- Vu la consultation de la commission régionale de la forêt et du bois du 27/05/2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-29-00012 en date du 29 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00004 en date du 30 juin 2026 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant ; l'actualisation de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 26/11/2024 apportée par les instructions techniques DGPE/SDFCB/2025-693 du 21/10/2025 et DGPE/SDFCB/2025-782 du 02/12/2025 qui porte notamment sur la procédure d'octroi ou de refus de dérogation d'utiliser certaines provenances et la mise à jour de certaines normes de production,

Considérant ; la mise à jour des fiches conseil d'utilisation de certaines essences,

Considérant ; la part prédominante de sapins pectinés non autochtones dans la grande région écologique massif central,

Considérant ; les avis reçus lors de la consultation de la commission régionale de la forêt et du bois,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Occitanie la liste des essences, les provenances et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État (y compris l'agroforesterie), aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement à compter de la campagne de plantation 2026-2027 sauf cas mentionné en article 4.

Le programme régional de la forêt et du bois peut prévoir l'application de cette liste aux schémas régionaux d'aménagement et au schéma régional de gestion sylvicole.

Pour l'ensemble des essences soumises au code forestier (essences objectifs ou d'accompagnement), il fixe les zones d'utilisation, les provenances par zone et les normes de production des plants.

Le présent arrêté applique pour l'Occitanie l'instruction technique susvisée, en prenant en compte les spécificités régionales relatives à la préservation génétique de certaines essences conformément aux fiches conseils d'utilisation.

Art. 2 - Essences éligibles

L'annexe 1.1A fixe la liste des essences forestières éligibles dites « objectif ».

L'annexe 1.1B la liste des essences forestières éligibles dites d'accompagnement – diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales ; elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 reprend la liste nationale régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations

et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. Ces organismes (INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A) auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Les conditions spécifiques d'utilisation des pins noirs et des sapins méditerranéens figurent dans les annexes 1.1A, 1.1B et 2 du présent arrêté. Une cartographie d'illustration est consultable sur le site internet de la DRAAF Occitanie, rubrique forêt-bois/gestion durable des forêts/matériel forestier (MFR).

Art. 3 - Provenances éligibles

Les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvoécocorégion dans les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAE.

L'annexe 2 renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation en ne retenant que les zones concernant l'Occitanie.

Elles définissent :

- les « Matériels conseillés » qui sont les Matériels forestiers de reproduction (MFR) les plus appropriés à la plantation. En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces MFR se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de l'autécologie de ces MFR et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, les MFR en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 2 fera l'objet d'une mise à jour au gré de l'évolution des fiches conseils d'utilisation.

L'annexe 4 présente les cartes des grandes régions écologiques, des sylvoécocorégions et des régions forestières IFN de la région Occitanie.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences listées en annexe 1 et les provenances conseillées ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique et les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- Les catalogues de stations forestières :
<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- Les publications du département Santé des forêts :
<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

et toute autre publication ou modèle d'adaptation au changement climatique pouvant guider le choix d'une essence (guides des variétés améliorées, etc.)

Art. 4 - Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 3 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction utilisés dans les plantations aidées.

Les caractéristiques pédo-climatiques de la Greco Méditerranée nécessitent une taille de motte de 400 cc minimum à l'exception des espèces suivantes qui peuvent être acceptées avec une motte de 200 cc : pin à encens (*pinus taeda*) et pin maritime (*pinus pinaster*).

Pour la campagne de ventes finissant le 30 juin 2026, les matériels respectant les normes en vigueur par l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié peuvent être utilisés (annexe 4 de l'arrêté mentionné).

Afin d'utiliser certains plants élevés en godets invendus au cours de la campagne précédente, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sont modifiées pour la campagne de plantation 2025-2026. Pour cette campagne, les normes dimensionnelles fixées dans l'annexe 3 bis se substituent aux normes précédemment définies.

Les qualités loyales et marchandes sont déterminées dans l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié sus-visé, relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

Art. 5 - Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières » et reprises dans l'annexe 2, une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (DRAAF).

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche numérique ». Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance

sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1er août) ne sera pas régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Art. 6 - Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 2 et 3. Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, celles-ci doivent respecter les densités de plantation définies régionalement.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou l'institut de R&D.

- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans définies dans l'arrêté préfectoral définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État.

Art. 7 - Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Art. 8 - Abrogation

L'arrêté du 30 décembre 2020 modifié portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement est abrogé en dehors de son annexe 4 relative aux normes dimensionnelles des plants forestiers pour les essences relevant du code forestier qui demeure valide jusqu'à la fin de la campagne 2025-2026.

Art. 9 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

16 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du
bois



Gwenaëlle BIZET

ANNEXES

Annexe 1.1 A : liste des essences « objectif » utilisables en Occitanie

Annexe 1.1 B : liste des essences d'accompagnement-diversification utilisables en Occitanie

Annexe 1.2 : liste nationale régionalisée des clones de peupliers éligibles aux aides publiques

Annexe 2 : provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) utilisables en Occitanie

Annexe 3 : normes dimensionnelles des plants forestiers pour les essences relevant du code forestier

Annexe 3 bis : normes dimensionnelles des plants forestiers faisant l'objet d'une dérogation nationale pour
la campagne 2025-2026 conformément à l'instruction technique 2025-782 du 02/12/2025

Annexe 4 : liste des cartographies associées en Occitanie

ANNEXE 1.1 A
LISTE DES ESSENCES "OBJECTIF" UTILISABLES
EN OCCITANIE

Toutes les essences objectif relèvent du code forestier

FEUILLUS

Nom français	Nom latin
alisier torminal	sorbus torminalis
aulne glutineux	alnus glutinosa
châtaignier	castanea sativa
chêne chevelu	quercus cerris
chêne liège	quercus suber
chêne pédonculé	quercus robur
chêne pubescent	quercus pubescens
chêne rouge	quercus rubra
chêne sessile	quercus petraea
chêne vert	quercus ilex
cormier	sorbus domestica
érable plane	acer platanoides
érable sycomore	acer pseudoplatanus
gommier bleu	eucalyptus globulus
gommier brillant	eucalyptus nitens
gommier à cidre	eucalyptus gunnii
gommier gundal	eucalyptus gunnii x dalrympleana
hêtre	fagus sylvatica
merisier	prunus avium
noyer noir	juglans nigra
noyer royal (*)	juglans regia
noyers hybrides (*)	juglans nigra x regia et major x regia
peuplier (cultivars hybrides du genre)	populus ssp
robinier faux-acacia	robinia pseudoacacia
tilleul à grandes feuilles	tilia platyphyllos
tilleul à petites feuilles	tilia cordata

(*) Si engagement écrit de ne pas greffer les plants

Nom français	Nom latin
cèdre de l'Atlas	cedrus atlantica
cèdre du Liban	cedrus libanii
douglas vert	pseudotsuga menziesii
épicéa commun	picea abies
épicéa de Sitka (3)	Picea sitchensis
mélèze d'Europe	larix decidua
mélèze du Japon	larix kaempferi
mélèze hybride	larix x eurolepis
pin à crochets	pinus uncinata
pin à encens	pinus taeda
pin brutia	pinus brutia
pin d'Alep	pinus halepensis
pin de Salzmann	pinus nigra ssp salzmannii
pin laricio de Calabre (1)	pinus nigra var calabrica
pin laricio de Corse (1)	pinus nigra var corsicana
pin maritime	pinus pinaster
pin noir d'Autriche (1)	pinus nigra ssp nigricans
pin pignon	pinus pinea
pin sylvestre	pinus sylvestris
sapin de Bornmuller (ou sapin de la mer noire) (2)	abies bornmuelleriana
sapin de Céphalonie (2)	abies cephalonica
sapin pectiné	abies alba
sapin pinsapo (ou d'Espagne) (2)	abies pinsapo
sapin de Vancouver (3)	abies grandis

(1) Les peuplements de pin de Salzmann figurent dans la liste des habitats naturels d'intérêt communautaire. Les peuplements avec un fort enjeu de conservation (en site Natura 2000 ou hors site, inventaires scientifiques, peuplements classés pour les récoltes de graines) ont été cartographiés par la DRAAF et les données sont à disposition sur son site internet <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/> rubrique forêt-bois/matériel forestier (MFR).

Les plantations de pins noirs (autres que de Salzmann) ou de pin de Salzmann issu du verger à graines Saint-Paul-Durance-VG (PCL-VG-001) ne doivent pas être réalisées à moins de 1000 mètres autour de ces peuplements ainsi référencés. Les plantations de pin maritime sont également exclues de ces zones en raison de leur fort pouvoir colonisateur.

(2) Dans un souci de conservation des ressources génétiques forestières du sapin pectiné (risque d'hybridation mentionné dans la fiche conseil), les plantations de sapins méditerranéens ne doivent pas être réalisées dans les cas suivants :

- à proximité des peuplements classés pour le récolte de graines et des unités conservatoires (zone tampon de 500 m)

- au-delà de certaines altitudes définies dans l'annexe 2 pour chaque espèce de sapins méditerranéens et dans les vallées entrant en « doigts de gants » quelque soit l'altitude (cf cartographie mentionnée à l'annexe 4). La mise en place de sapins méditerranéens dans la zone définie à cet alinéa est envisageable dans le GRECO Massif central dès lors qu'il est apporté la preuve de l'absence de peuplements autochtones dans un rayon de 500 m autour du projet de boisement, reboisement et de la fourniture à la DRAAF d'une cartographie des lieux d'implantations.

Les cartes de retranscription de ces conditions de mise en œuvre sont à disposition sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/> rubrique forêt-bois/matériel forestier (MFR).

(3) Une vigilance particulière devra être portée avant la plantation de ces essences compte tenu de leur autoécologie et du contexte de changement climatique.

ANNEXE 1.1 B

LISTE DES ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT UTILISABLES EN OCCITANIE

Les essences objectif peuvent être utilisées en accompagnement.

Les essences inscrites au code forestier doivent respecter les fiches conseils d'utilisation et les normes de production.

FEUILLUS :

Nom français	Nom latin
alisier blanc	sorbus aria
amandier	prunus dulcis
arbousier	arbutus unedo
aulne à feuilles en coeur (ou de Corse)*	alnus cordata
aulne blanc *	alnus incana
bouleau pubescent *	betula pubescens
bouleau verruqueux *	betula pendula
cerisier à grappes	prunus padus
charme *	carpinus betulus
chêne tauzin	quercus pyrenaica
érable à feuilles d'obier	acer opalus
érable champêtre *	acer campestre
érable de Montpellier	acer monspessulanum
frêne à fleurs (1)	fraxinus ornus
liquidambar	liquidambar styraciflua
micocoulier de Provence	celtis australis
olivier	olea europaea
orme champêtre	ulmus minor
orme de montagne	ulmus glabra
orme lisse	ulmus laevis
peuplier blanc	populus alba
peuplier noir *	populus nigra
poirier	pyrus communis
pommier *	malus sylvestris
saule blanc	salix alba
sorbier des oiseaux	sorbus aucuparia
tilleul argenté	tilia tomentosa
tremble *	populus tremula
tulipier de Virginie	liriodendron tulipifera

(1) Espèce à réserver à la GRECO Méditerranée.

* relève du code forestier

RESINEUX :

Nom français	Nom latin
cyprés de l'Arizona	cupressus arizonica
cyprés vert (toujours vert)	cupressus sempervirens
pin tordu (de Murray) *	pinus contorta
pin Weymouth	pinus strobus
sapin du Caucase (Nordmann) (2)	abies nordmanniana
sapin noble	abies procera

* relève du code forestier

(2) Dans un souci de conservation des ressources génétiques forestières du sapin pectiné (risque d'hybridation mentionné dans la fiche conseil), les plantations de sapins méditerranéens ne doivent pas être réalisées dans les cas suivants :

- à proximité des peuplements classés pour la récolte de graines et des unités conservatoires (zone tampon de 500 m)
- au-delà de certaines altitudes définies dans l'annexe 2 pour chaque espèce de sapins méditerranéens et dans les vallées entrant en « doigts de gants » quelque soit l'altitude (cf cartographie mentionnée à l'annexe 4). La mise en place de sapins méditerranéens dans la zone définie à cet alinéa est envisageable dans le GRECO Massif central dès lors qu'il est apporté la preuve de l'absence de peuplements autochtones dans un rayon de 500 m autour du projet de boisement, reboisement et de la fourniture à la DRAAF d'une cartographie des lieux d'implantations.

Les cartes de retranscription de ces conditions de mise en œuvre sont à disposition sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/> rubrique forêt-bois/matériel forestier (MFR).

ANNEXE 1.2 LISTE RÉGIONALISÉE DES CLONES DE PEUPLIERS ÉLIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES

ATTENTION cette liste définie au niveau national est actualisée tous les deux ans. La liste en vigueur à la date de signature est la suivante.

MAASA / DGPE / SDPE / S-D FCB / Bureau de la Gestion durable de la forêt et du bois

Période : JUILLET 2026 - JUIN 2028

Liste établie le 13/02/2026																	
CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de protection commerciale communautaire - Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest	Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires ^{xxx}			Autres risques		
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire		Installation du puceron lanigère observée en peupleraie	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
1. Peupliers euraméricains																	
ALBELO (2035 - 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		Oui	Oui	Sensible au ver (volis) après attaque de pucerons
ALERAMO (2044 - CREA)																	
BLANC DU POITOU															Oui		
BRENTA (2034 - CREA)																	
CHARCANE (2051 - GIS Peuplier)																	
DANO (2041 - 3C2A)																	
DIVA (2044 - CREA)																	
GALICANE (2051 - GIS Peuplier)																	Variété à éviter en station « sèche »
GARO (2041, 3C2A)																	
KOSTER																	Risque sur jeunes plantations : plusieurs semaines au printemps
I-45/51														Oui	Oui		
LUDO (2041 - 3C2A)																	
MOLETO (2045 - CREA)																	
MONCALVO (2045 - CREA)																	
ORCANE (2051 - GIS Peuplier)																	
POLARGO (2037 - 3C2A) ^{xxx}				S	S	S			S					Oui	Oui	Oui	Sensibilité à la punaise diabétique
RONA (2041 - 3C2A)															Oui		
SOLIGO (2034 - CREA)														Oui			Soigner la plantation, la racine pouvant être délicate, et être attentif sur la taille de formation
TARO (2034 - CREA)																	
TUCANO (2044 - CREA)																	
VESTEN (2032 - INBO)														Oui	Oui		
2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement																	
AF8 (2040 - Alasia)																	
RASPALJE				S													Sensibilité à la punaise diabétique
3. Peupliers trichocarpa																	
FRITZI-PAULEY																	Apprêt pour les cervidés
TRICHOBEL																	Apprêt pour les cervidés
4. Peupliers deltoides																	
ALCINDE																	
DELLINOIS (2043 - GIS Peuplier)																	
DELVIGNAC (2043 - GIS Peuplier)																	
OGGIO (2041 - CREA)																	
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii																	
BAKAN (2037 - INBO)																	
SKADO (2037 - INBO)																	
Nombre de clones utilisables	27	25	25	26	29	27	26	26	29	29	27	22	27				
S																	
Cultivar subventionnable dans la région																	
Cultivar subventionnable placé sous surveillance, dont la culture est exposée à des risques sanitaires																	

Cultivar subventionnable dans la région

Cultivar subventionnable placé sous surveillance, dont la culture est exposée à des risques sanitaires

OU à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales.

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de protection commerciale communautaire - Nom d'obtenteur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest					Nord	Nord-Est		Remarques		
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté			
Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :																
MARKE (2046- INBO)														Soigner la première taille de formation		
DENDER (2046- INBO)														Soigner la première taille de formation		
SPRINT (2045- 3C2A)																
TURBO (2045- 3C2A)														Forte branchaison		
NIKOS (2045- 3C2A)																
AGORA (2045 3C2A)																
REMUS (2049- INBO)																
BIC (2057- Alasia)																
AF13 (2050- Alasia)																
MISSOURI (2051- Alasia)																

Consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
 ***retraita possible du clone de la future liste 2028 → 2030

ANNEXE 2
PROVENANCES DE MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION (MFR)
UTILISABLES EN OCCITANIE CONFORMÉMENT AUX CONSEILS D'UTILISATION EN VIGUEUR AU 01/01/2026

(Sous réserve que les conditions d'adaptation essence/station soient respectées.)

Cette annexe sera mise à jour en tant que de besoin suivant l'évolution des conseils d'utilisation.

Entre la parution des derniers conseils et la révision de cette annexe une demande de dérogation devra être déposée sur mes démarches simplifiées qui ne nécessitera pas d'avis préalable de la DGPE)

FEUILLUS

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
alisier torminal (sorbus torminalis)	Massif Central (G)		STO901	I	STO902	I
	Sud-Ouest océanique (F), Pyrénées (I)		STO902	I	STO901	I
	Méditerranée (J)				STO902	I
aulne à feuille en coeur (alnus cordata)	toutes		ACO 800, ACO 901	I	Italie :3.4 Appenninica meridionale, 3.5 Appenninica calabra	S
aulne blanc (alnus incana)	Sud-Ouest océanique (F), Massif Central (G)				AIN531	I
aulne glutineux (alnus glutinosa)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		AGL901	I	AGL130	I
	Sud-Ouest Océanique (F)		AGL130	I	AGL901	I
	Méditerranée (J)		AGL700	I		
bouleau pubescent (betula pubescens)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		BPU901	I	BPU130	I
	Sud-Ouest Océanique (F)				BPU130, BPU901	I
bouleau verruqueux (betula pendula)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		BPE901	I	BPE130	I
	Sud-Ouest Océanique (F)				BPE130, BPE901	I
charme (carpinus betulus)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		CBE901	I	CBE130	I
	Sud-Ouest Océanique (F)				CBE130, CBE901	I
châtaignier (castanea sativa)	Sud-Ouest Océanique (F) Massif Central G50, G30, Pyrénées I11, I21		CSA902	S	CSA901	S
	Massif Central G22.		CSA901	S	CSA902	S
	Massif central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I22, I13	Les limites altitudinales peuvent localement être modulées en fonction des conditions stationnelles	Altitude supérieure à 600m : CSA741	S	CSA902	S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
chêne chevelu (quercus cerris)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I), Méditerranée J10		QCE901	I	QCE571	I
	Méditerranée J21, J22				QCE901, QCE571	I
chêne liège (quercus suber)	Sud-Ouest Océanique F30 (région ifn 31-4, 31-5, 32-3, 32-4, 32-5, 82-2), F52		QSU301	S	QSU761 QSU761	S I
	Sud-Ouest Océanique F15, F30 (hors région ifn 31-4, 31-5, 32-3, 32-4, 32-5, 82-2), F40, Pyrénées I22, Méditerranée J21		QSU761	S	QSU761	I
chêne pédonculé (quercus robur)	Massif Central G50, G60, G70		QRO421	S	QRO301, QRO361	S
	Massif Central G22		QRO421	S	QRO203, QRO301	S
	Massif Central G30		QRO421	S	QRO301	S
	Sud-Ouest Océanique F15, F40, F30 (hors région ifn 31-4, 31-5, 31-6, 32-3, 32-4, 32-5, 65-1 et 82-2), Pyrénées I13		QRO301	S	QRO361	S
	Sud-Ouest Océanique F52, F30 (région ifn 31-4, 31-5, 31-6, 32-3, 32-4, 32-5, 65-1 et 82-2), Pyrénées I12		QRO361	S	QRO301 (sauf ser F52)	S
	Pyrénées I11, I21, I22 (hors région IFN 66.1, 66.4)		QRO361	S		
chêne rouge (quercus rubra)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées (I sauf I13), Massif-Central G50, G80		QRU-VG-001, QRU903, QRU901	Q,S		
	Massif-Central G22, G30		QRU-VG-001, QRU901, QRU902	Q,S		
chêne pubescent (quercus pubescens)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I11, I21		QPU360	I	QPU741	I
	Pyrénées I12, I13, I22	alt. sup. 400m	QPU360	I	QPU741	I
	Massif Central G60, G70, G80, Méditerranée (J)	alt. sup. 400m	QPU741	I	QPU751	I
	Massif Central G50		QPU741	I	QPU751	I
	Massif Central G22, G30		QPU901	I	QPU101, QPU741	I

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
chêne sessile (quercus petraea)	Massif Central G22, G50, G60, G70, G80		QPE403	S	QPE362, QPE411, QPE422	S
	Massif Central G30		QPE411		QPE362, QPE422	
	Pyrénées I12, I22		QPE601	S	QPE362	S
	Pyrénées I11		QPE362		QPE311, Espagne : 7.Pirineo Navarro	
	Pyrénées I21		QPE601		QPE362, Espagne : 7.Pirineo Navarro	
	Sud-Ouest Océanique F30, F40, F52		QPE362	S	QPE311	S
	Sud-Ouest Océanique F15		QPE311		QPE360, QPE106	
chêne vert (quercus ilex)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées (I) (hors région ifn 66-0), Massif Central G80 (hors région ifn 12-1), Méditerranée J22 (région ifn 11-2 et 34-3)		QIL362	I	QIL701	I
	Massif Central G70, Pyrénées I13 (région ifn 66-0), Méditerranée (J) (hors région ifn 11-2 et 34-3)		QIL701	I	QIL362	I
cormier (sorbus domestica)	Occitanie		SDO-VG-001 Bellegarde	Q	SDO900	I
érable champêtre (acer campestre)	Sud-Ouest Océanique (F)		ACA 130	I	ACA 901	I
	Massif Central (G), Pyrénées (I)		ACA901	I	ACA 130	I
érable plane (acer platanoides)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		APL902	I	APL901	I
	Sud-Ouest Océanique (F)				APL901, APL902	I
érable sycomore (acer pseudoplatanus)	Sud-Ouest Océanique (F)				APS101, APS200	S
	Massif Central (G)		APS400	I	APS600, APS500	S
	Pyrénées (I)		APS600	S	APS500	S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
gommier à cidre (eucalyptus gunnii)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I13				EGU311, EGU-Austral, EGU-nelleZel	I
	Méditerranée (J)				EGU700, EGU-Austral, EGU-nelleZel	I
gommier bleu (eucalyptus globulus)	Méditerranée (J)				EGL700	I
gommier brillant (eucalyptus nitens)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I13, Méditerranée (J)				ENI-AU-NGS, ENI-AU-VIC, ENI-NelleZel	I
gommier gundal (eucalyptus gunnii x dalrympleana)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I13, Méditerranée (J)		Clones 208, 645 et 1146	T		
hêtre (fagus sylvatica)	Sud-Ouest océanique F30 région ifn 31-6, 65-1, Pyrénées I21		FSY602	S	FSY601, FSY633	S
	Sud-Ouest océanique F30 région ifn 9-8, 11-4		FSY633	S	FSY602, FSY403, FSY751	S
	Massif Central G22, G30, G50 région ifn 12-0 et 46-6	alt. inf. à 800m	FSY401	S	FSY403, FSY301	S
		alt.sup. à 800m	FSY402	S	FSY403, FSY301	S
	Massif Central G50 région ifn 12-7, 12-9, 46-5 et 48-7		FSY403	S	FSY401, FSY402, FSY301, FSY751	S
	Massif Central G60, G70, G80, G50 région ifn 12-3, 12-6, 81-3 (hors diverticule ouest), 82-7		FSY403	S	FSY301, FSY751	S
	Pyrénées I11		FSY 602	S	FSY601, FSY633, FSY301	S
	Pyrénées I12 (hors région ifn 9-8, 11-4)		FSY602, FSY633	S	FSY301, FSY751	S
	Pyrénées I12 région ifn 9-8, 11-4, Méditerranée J22 région ifn 11-4, 11-5 partie sud ouest		FSY633	S	FSY301, FSY751	S
	Pyrénées I13 région ifn 11-6		FSY633	S	FSY751	S
	Pyrénées I13 région ifn 66-0		FSY751, FSY633	S		S
	Pyrénées I22 région ifn 66-1, 66-4, 66-5		FSY751	S	FSY633	S
	Pyrénées I22 région ifn 66-6, 66-7, 66-8, 66-9		FSY633	S	FSY602, FSY751	S
	Méditerranée J21 région ifn 66-6 et 66-7					
	Méditerranée J22 région ifn 11-2, 34-3		FSY403	S	FSY751	S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
merisier (prunus avium)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I)		Tous cultivars PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV901 (mélanger différentes provenances)	T Q S		
	Méditerranée (J)				Tous cultivars PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV901 (mélanger différentes provenances)	T Q S
noyer noir (juglans nigra)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I)		JNI900	I		
	Méditerranée (J)				JNI900	I
noyer royal (juglans regia)	Occitanie		JRE900	I		
noyers hybrides (juglans majorxregia)	Occitanie		JMR-VG-001 à 002, 004 à 007	Q	JMR900	I
noyers hybrides (juglans nigraxregia)	Occitanie		JNR-VG-001 à 003, 005 à 007, 009 à 011	Q	JNR900	I
peuplier (cultivars hybrides du genre) (populus ssp)		Annexe 1-2	cf liste nationale bisannuelle 2024-2026	T		
peuplier noir (populus nigra)	Massif Central (G) hors G22, G30 Pyrénées (I) , Sud-Ouest Océanique (F)		VMC Garonne	Q		
	Massif Central (G) G22, G30		VMC Loire	Q		
	Massif Central (G) G60, G70, G80, Méditerranée (J)		VMC Rhône-Méditerranée	Q		
pommier sauvage (malus sylvestris)	Massif Central (G), Pyrénées (I), Sud-Ouest Océanique (F)		MSY901	I		
robinier faux-acacia (robinia pseudoacacia)	Occitanie		Cultivars hongrois Appalachia, Jászkiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC	T		
			Cultivars et Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares	Q		
			Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois	S		

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
tilleul à grandes feuilles (tilia platyphyllos)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I)		TPL901	I		
	Méditerranée (J)				TPL901	I
tilleul à petites feuilles (tilia cordata)	Massif Central (G), Pyrénées (I) ,		TCO901	I	TCO200	I
	Sud-Ouest Océanique (F)		TCO130	I	TCO200	I
	Méditerranée (J)				TCO130	I
tremble (populus tremula)	Massif Central (G), Pyrénées (I), Sud-Ouest Océanique (F)		PTR901	I		
	Méditerranée (J)				PTR901	I

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

RESINEUX

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
cèdre de l’Atlas (cedrus atlantica)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central G22, G30, G50, Pyrénées I11, I21		CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T		
			CAT900	S		
	Massif Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditeranée (J)	Altitude entre 400 et 800m	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T	CAT900	S
		Altitude sup . à 800m	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T		
	CAT900	S				
cèdre du Liban (cedrus libanii)	Méditerranée (J)		Turquie Est du Taurus : Ermenek, Aslankoy, Düden, Pozanti	S		
douglas vert (pseudotsuga menziesii)	SUD-Ouest Océanique F15, Massif Central (G) sauf G60, Pyrénées (I) sauf I13		PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	Altitude inf 800m : PME-VG-006 (*), provenances américaines, PME901	Q I S
					Altitude sup 800m : PME902	S
épicéa commun (picea abies)	Massif Central (G) (hors G50)	altitude entre 1000 et 1200 m	PAB-VG-002 PAB400, PAB501, PAB502	Q S	alt. entre 600 et 1000m ⁽⁺⁺⁺⁾ : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB203, PAB400, PAB501	Q S
		altitude sup. à 1200 m	PAB503, PAB506-, PAB508	S		
	Massif Central G50	Altitude sup. à 1000 m	PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB203, PAB400, PAB501	Q S	alt. supérieure à 600 m ⁽⁺⁺⁺⁾ : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB203, PAB400, PAB501	Q S
	Pyrénées (I) (hors I11, I13)	entre 1000 et 1500 m	PAB502, PAB505, PAB507, PAB600	S	alt. entre 600 et 900 m ⁽⁺⁺⁺⁾ : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB501, PAB502, PAB600 alt entre 900 et 1000 m : PAB-VG-001, PAB-VG-003 PAB502, PAB505, PAB507, PAB600	Q S Q S
		altitude sup. 1500 m	PAB503, PAB506, PAB508, PAB600	S		
	Pyrénées I11					alt. supérieure à 600 m ⁽⁺⁺⁺⁾ : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB501, PAB502

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
épicéa de Sitka (picea sitchensis)	Massif Central (hors G60, G70), Pyrénées (I)		Danemark (FP625, FP611), Irlande (PSI 375) Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062)	T S I	PSI901	I
mélèze du Japon (s) (larix kaempferi)	Massif Central (G), Pyrénées (I)	Altitude inf à 1200 m			Si pénurie grave de Mélèzes d'Europe et hybrides Danemark : FP601, FP615 F783	T S
mélèze d'Europe (larix decidua)	Massif Central (G)		Altitude inf 1200m : LDE-VG-001, LDE VG-002, Vergers sudetica	Q	Altitude inf 700m : Vergers polonica LDE240	Q S
	Sud-Ouest Océanique F15, F30 (uniquement départ. 09,11,81), F40		LDE-VG-001, LD VG-002 Vergers sudetica	Q		
	Pyrénées (I)	Altitude inf à 1200m :	LDE-VG-001, LDE VG-002 Vergers sudetica	Q		
		Altitude sup à 1200 m:	LDE502, LDE504	S		
mélèze hybride (larix x eurolepis)	Massif Central (G), Pyrénées (I), Sud- Ouest Océanique F15, F40, F30 (uniquement département 09,11,81)		LEU-VG-002 LEU-VG-001, LEU-VG-003	T Q	Danemark : FP201, FP618, FP673. Pays-Bas : Vaals Danemark : FP237, PF626 , FP636, FP638, FP651. Pays-Bas : Esbeek, Suède : FP-51	T Q
	Sud-Ouest Océanique F30 (autres départements), F52				LEU-VG-002, Danemark : FP201, FP618, FP673. Pays-Bas : Vaals LEU-VG-001, LEU-VG-003, Danemark : FP237, FP636, FP638, FP651, PF626. Pays-Bas : Esbeek, Suède : FP-51	T Q
pin à crochets (pinus uncinata)	Massif-central G22, G30, G70	Altitude sup à 1500 m	PUN500	I, S	Italie: 1.1 Alpina endalpica, Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2	S, I
	Pyrénées I12, I22		PUN602	I, S	Espagne: 2 - Pirineo oriental, 2 - Pirineo oriental	S, I
	Pyrénées I21		PUN601 Verger espagnol HS - Q22/40/001	I, S, Q	Espagne: 1 - Pirineo central, Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2	S, I
pin à encens (pinus taeda)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I11		PTA-VG-001, PTA-VG-002, PTA-VG-003, PTA-VG-004	Q	PTA 311	S
	Massif Central G50, 80	Altitude inf. à 600 m	PTA-VG-001, PTA-VG-002, PTA-VG-003, PTA-VG-004	Q	PTA 311	S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
pin brutia (pinus brutia)	Méditerranée (J)	Altitude inf. à 900 m	Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos), Grèce	S		
	Sud-Ouest Océanique F30, 40, 52, Massif central G50, G60, G70, G80, Pyrénées I11, I13				Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos), Grèce	S ou I S
pin d'Alep (pinus halepensis)	Méditerranée (J)	Altitude inf. à 600 m	PHA700	S	alt. Entre 600 et 900 m : PHA700	S
pin de Salzmann (pinus nigra ssp clusiana salzmannii)	Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J21		PCL902	S	PCL-VG-001 ⁽⁺⁺⁾ , PCL901 ⁽⁺⁺⁾	Q, S
	Pyrénées I11, I21		PCL902	S	PCL-VG-001, PCL901	Q, S
	Méditerranée J10, J22 région IFN 34-3, 11-2, Massif central G60, G70, G80		PCL901	S	PCL-VG-001 ⁽⁺⁺⁾ , PCL 902 ⁽⁺⁺⁾	Q, S
	Massif-central G22, G30, G50		PCL901	S	PCL-VG-001, PCL902	Q, S
	Méditerranée J22 hors région IFN 34-3, 11-2, Sud-Ouest Océanique (F)		PCL-VG-001, PCL901, PCL902	Q S		
pin laricio de Calabre (pinus nigra ssp laricio calabrica) (voir annexe 1)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif-Central G22, G30, G50, Pyrénées I11, I21, Méditerranée J22 hors région IFN 34-3, 11-2		PLA-VG-002	Q		
	Méditerranée J22 région IFN 34-3, 11-2				PLA-VG-002	Q
pin laricio de Corse (pinus nigra ssp laricio corsicana) (voir annexe 1)	Massif-Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J10, 21	Compte tenu du risque d'hybridation entre sous-espèces, aucune plantation de pin laricio ne doit être réalisée à moins d'un kilomètre des peuplements de pins de Salzmann			PLA-VG-002	Q
	Massif-Central G22, G30, G50		PLO-VG-001 PLO-VG-002 PLO902	T Q S	PLO800	S
	Massif-Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J10, J21, J22 région IFN 11-2 et 34-3	Compte tenu du risque d'hybridation entre sous-espèces, aucune plantation de pin laricio ne doit être réalisée à moins d'un kilomètre des peuplements de pins de Salzmann			PLO-VG-002 PLO902, PLO800	Q S
	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I11, I21, Méditerranée J22 hors région IFN 11-2 et 34-3		PLO-VG-002	Q	PLO902, PLO800	S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
pin maritime (pinus pinaster)	Méditerranée (J)		PPA-VG-009, PPA700	Q S		
	Sud-Ouest Océanique (F)		PPA-VG-006 à PPA-VG-023 sauf 009, PPA301	Q S	PPA302	S
	Massif-Central (G)		PPA-VG-006 à PPA-VG-023 sauf 009, PPA301, PPA302	Q S	PPA100	S
pin noir d'Autriche (pinus nigra ssp nigricans) (voir annexe 1)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I11, I21		PNI902	S		
	Massif-Central G22, G30		PNI901	S	PNI 902	S
	Massif-Central G50, Méditerranée J22 hors région IFN 11-2 et 34-3		PNI902	S	Tsavaritsa et Vaksevo (Bulgarie)	S
	Massif-Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J10, J21, J22 région IFN 11-2 et 34-3	Compte tenu du risque d'hybridation entre sous-espèces, aucune plantation de pin noir ne doit être réalisée à moins d'un kilomètre des peuplements de pins de Salzmann			PNI902, Tsavaritsa et Vaksevo	
pin pignon (pinus pinea)	Méditerranée (J)		PPE700, PPE800	S	PPE700, PPE800	I
	Sud-Ouest Océanique F30, F52, Pyrénées (I)				PPE700, PPE800 PPE700, PPE800	S I
pin sylvestre (pinus sylvestris)	Massif Central G22		PSY404	S	PSY 401, PSY402, PSY403	S
	Massif Central G30		PSY402, PSY403	S	PSY401, PSY404	S
	Massif Central G50		PSY404	S	PSY401, PSY404 PSY-VG-002à004 Matériels polonais MP/3/41102/05, So12, So21, So52	S Q Q S
	Massif Central G60, G70, G80	Hors basse altitude sous influence climat méditerranéen /Altitude sup à 800m	PSY404	S	PSY401, 402, 403	S
	Pyrénées I12, I21		PSY601	S	Espagne 3 - Pirineo Navarro, 5- Pirineo montano Humedo Aragonés	S
	Pyrénées I22		PSY602	S	Espagne 6 - Pirineo Humedo Catalan, 7 - Prepirineo Catalan	S
pin tordu (pinus contorta)	Pyrénées (I), Massif-central(G)	altitude sup 1200m	Etats-Unis : Washington et Oregon	I		

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
sapin de Céphalonie (*) (abies cephalonica) Éviter la proximité de peuplements autochtones de sapin pectiné (voir annexe 1)	Pyrénées I13, I22, Méditerranée (J)	Altitude sup à 600m et inf à 1000 m	ACE-VG-001, ACE-VG-002	Q		
	Massif central (G), Pyrénées I11, I12, I21	Altitude inf à 800 m (cf Nota)	ACE-VG-001, ACE-VG-002	Q		
sapin de Bornmuller (abies bornmuelleriana) Éviter la proximité de peuplements autochtones de sapin pectiné (voir annexe 1)	Massif Central (G), Pyrénées I11, I12, I21	Altitude sup. à 300m et inf. à 800m (cf Nota)	ABO-VG-001, ABO-VG-002	Q		
	Pyrénées I13, I22, Méditerranée (J)	Altitude sup. à 800m et inf à 1000 m	ABO-VG-001, ABO-VG-002	Q		
Sapin d'Espagne (abies pinsapo) Éviter la proximité de peuplements autochtones de sapin pectiné (voir annexe 1)	Pyrénées I13, I22, Méditerranée (J)	Altitude sup. À 600m et inf à 1000 m	API901	I		
	Massif central (G), Pyrénées I11, I12, I21	Altitude inf à 800 m (cf Nota)	API901	I		
sapin de Vancouver (abies grandis)	Massif Central G22, G30, G50, G70 hors Gard				AGR901 Etats-Unis : Washington : seed-zones 221, 212, 403, 222, 241 -Oregon : 052	I
sapin pectiné (abies alba)	Massif Central G22, G30		AAL401, AAL402	S	AAL361, AAL504, AAL505	S
	Massif Central G50, G60, G80		AAL401	S	AAL361, AAL402	S
	Massif Central G70		AAL402	S	AAL401, AAL504	S
	Pyrénées (I) hors département 65		AAL361	S	AAL601	S
	Pyrénées I11, I21 département 65		AAL601	S	AAL361	S

Nota : Pour les trois espèces de sapins méditerranéens de la présente annexe et pour le sapin de Nordmann, comme défini dans l'annexe 1.1A et 1.1B, au-delà des altitudes définies dans la colonne précision et dans les vallées entrant en « doigts de gants » quelque soit l'altitude (cf cartographie mentionnée à l'annexe 4), la mise en place de sapins méditerranéens est envisageable dans le GRECO Massif central dès lors qu'il est apporté la preuve de l'absence de peuplements autochtones dans un rayon de 500 m autour du projet de boisement, reboisement et de la fourniture à la DRAAF d'une cartographie des lieux d'implantations.

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

ANNEXE 3

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS POUR LES ESSENCES RELEVANT DU CODE FORESTIER

MARGES DE TOLÉRANCE:

Les marges admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

1 cm si la hauteur est inférieure ou égale à 30cm

2,5 cm si la hauteur est supérieure à 30 cm

PLANTS CULTIVÉS EN GODETS :

Pour les plants destinés à la grande région écologique (Greco) Méditerranée, un volume de godet ou motte égal ou supérieur à 400 cm3 est exigé pour toutes les essences sauf pin maritime et pin à encens (voir carte des Greco jointe en annexe 3).

Dimensions des parties aériennes : La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet ou motte pour les feuillus, le pin maritime, le pin à encens, le douglas et les mélèzes,

- 3 fois celle du godet ou motte pour les autres résineux.

ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT:

Les espèces apparaissant uniquement sur la liste des essences d'accompagnement doivent respecter les normes définies dans l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

ESSENCES OBJECTIF :

Les espèces apparaissant sur la liste des essences objectifs et dont les normes dimensionnelles ne sont pas déterminées dans les tableaux ci-après doivent respecter les normes définies dans l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

A. Plants de résineux :

RN : plants livrés en racines nues. Les plants élevés en 2 ans doivent avoir été repiqués ou soulevés.

G^o : plants élevés en godets ou autres conteneurs. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées. La livraison peut se faire dans leur support de culture ou en motte.

Essences	Conditionnement	Age max. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Volume min. godet en cm3
abies alba (sapin pectiné) abies cephalonica (sapin de Grèce) abies pinsapo (sapin d'Espagne) abies bornmuelleriana (sapin de Bornmuller)	RN	4	15 - 25	6	
		5	25 - 35	7	
			35 et +	8	
	G	3 ^o	8 - 15	4	350 *
		4 ^o	15 - 25	6	350 *
cedrus atlantica (Cèdre de l'Atlas) cedrus libani (Cèdre du Liban)	G	1	10 - 20	3	350 (exp) *
		2 (1+1) ^o	15 - 30	4	350 (exp) *
larix decidua (mélèze d'Europe) larix kaempferi (mélèze du Japon) larix eurolepis (mélèze hybride)	RN	3 ⁽¹⁾	20 - 30 ⁽¹⁾	4	
		2	30 - 50	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
	G	2 (1+1) ^o (2+1) ⁽²⁾	20-30	4	350 ⁽³⁾ *
			30-50	5	350 ⁽³⁾ *
picea abies (épicéa commun)	RN	4 (3+2) ⁽⁴⁾	25 - 40	5	
			40 - 60	7	
			60 et +	8	
	G	3 ^o (2+2) ⁽⁵⁾	20 - 40	5	350 (exp) *

(1) larix decidua : uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(2) larix : godet 2+1 admis, uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(3) larix spp. : la plantation de godets de taille minimale 300 cm3 doivent disposer d'un système permettant l'autocernage des plants, et respecter les mêmes exigences de hauteur, diamètre et âge que les productions en godet de 350 cc.

(4) picea abies : racines nues 3+2 admis, uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(5) picea abies : godet 2+2 admis, uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(exp) picea abies et cedrus atlantica : la plantation de godets de taille minimale 200 cm3 disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celle mentionnées dans le tableau précédent peut être subventionnée, dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 6 de l'arrêté).

^o: plants élevés en godets ou autres conteneurs. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Volume accepté hors Greco Méditerranée, pour cette GRECO, le volume minimum du conteneur ou motte est de 400 cc sauf pin maritime et pin à encens 200 cc

1/6

Essences	Conditionnement	Age max. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Volume min. godet en cm3
picea sitenchis (épicéa de Sitka) abies grandis (sapin de Vancouver)	RN	4	30 - 50	5	
			50 et +	7	
	G	3	15-30	4	200 *
		4	30-50	5	200 *
		4	50 et +	7	350 *
pinus nigra nigra (pin noir d'Autriche) pinus nigra corsicana (pin laricio de Corse) pinus nigra calabrica (pin laricio de Calabre) pinus nigra salzmannii (pin de Salzmann)	RN	3	11 - 20	4	
	G	Inf. à 1 an	6 – 11	2,5	100 *
		1	11-15	2,5	200 *
		2 (1+1) ^o	15-30	4	350 *
pinus pinaster (pin maritime) pinus taeda (pin à encens)	G hors Greco méditerranée	2 à 6 mois	6 - 25	2	100 ⁽⁶⁾
			25 - 35	3	
		6 mois à 1 an	15 - 35	3	100
			20 - 40	3	200
	G Greco méditerranée	1	40 - 50	4	
			15 - 45	3	200
pinus sylvestris (pin sylvestre)	RN	2	8 - 15	3,5	
		3	15 - 30	5	
			30 et +	6	
	G	Inf. à 1 an	6 – 11	2,5	100 *
		1	11 - 15	2,5	200 *
		2 (1+1) ^o (2+1) ⁽⁷⁾	15 - 30	4	350 *
pinus halepensis (pin d'Alep) pinus brutia (pin brutia) pinus pinea (pin pignon)	G	1	10 – 20	3	350 *
			20 et +	4	
pinus uncinata (pin à crochets)	RN	3	8-15	3	
		4	15-25	5	
			25 et +	7	
	G	2	8-15	5	200 *
		3	15-25	7	350 *
Pinus contorta (pin tordu ou de Murray)	Pas de normes				

(6) Pinus pinaster et pinus taeda : la commercialisation de plants de pinus pinaster et de pinus taeda de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm3, peut être autorisée après accord de la DGPE , dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement et dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production (utilisation hors "zone méditerranéenne").

(7) pinus sylvestris : godet 2+1 admis uniquement pour les origines "altitude" supérieure à 900 m

^o: plants élevés en godets ou autres conteneurs. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Volume accepté hors Greco Méditerranée , pour cette GRECO, le volume minimum du conteneur ou motte est de 400 cc sauf pin maritime et pin à encens 200 cc

2/6

Essences	Conditionnement	Age max. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Volume min. godet en cm3
pseudotsuga menziesii (douglas vert)	RN	2	25 - 40	5	
		3	30 - 50	6	
		4	40 - 60	7	
			60 - 80	9	
			80 et +	12	
	G	1	15 - 30	4	200 *
		2 (1+1) [°]	25 - 40	5	350 *

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

°: plants élevés en godets ou autres conteneurs. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Volume accepté hors Greco Méditerranée, pour cette GRECO, le volume minimum du conteneur ou motte est de 400 cc sauf pin maritime et pin à encens 200 cc

B. Plants de feuillus :

Essences	Conditionnement	Age maxi. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Volume min. godet en cm3
acer pseudoplatanus (érable sycomore) acer platanoïdes (érable plane) acer campestre (érable champêtre)	RN	2	40 - 60	6	
		2	60 - 80	8	
		2	80 et +	10	
	G	1	20 - 40	4	200*
			20 - 40	5	350*
			40 - 60	6	
alnus glutinosa (aulne glutineux) alnus cordata (aulne à feuille en coeur) alnus incana (aulne blanc) betula pendula (bouleau verruqueux) betula pubescens (bouleau pubescent) tilia cordata (tilleul à petites feuilles) tilia platyphyllos (tilleul à grandes feuilles) populus tremula (peuplier tremble)	RN	1	30 - 50	5	
		2	50 - 80	7	
		3	80 et +	10	
	G	1	20 - 30	4	200*
			20 - 40	4	350*
			40 - 60	6	
	RN	1	25 - 40	5	
			40 - 60	7	
			60 - 80	9	
castanea sativa (châtaignier)	RN	2	80 et +	12	
			20 - 30	4	
			20 - 40	4	350*
			40 - 60	6	
	G	1	20 - 30	5	200*
			20 - 40	5	350*
			40 - 60	6	
	RN	3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
			20 - 30	5	200*
fagus sylvatica (hêtre) carpinus betulus (charme)	RN	2	30 - 50	5	
			50 - 80	7	
			80 - 100	10	
	G	1	20 - 30	5	200*
			20 - 40	5	350*
			40 - 60	6	
juglans nigra (noyer noir)	RN	1	20 - 40	6	
			40 - 60	8	
			60 - 90	10	
			90 et +	14	
juglans regia (noyer commun)	RN	1	15 - 30	6	
		2	30 - 60	8	
			60 - 90	10	
		3	90 - 120	14	
			120 et +	16	
juglans nigra x regia juglans major x regia (noyer hybride)	RN	1	30 - 60	8	
		2	60 - 90	10	
			90 et +	14	
populus nigra (peuplier noir) mélange clonal	RN	1	50 - 80	5	
		2	80 et +	7	

°: plants élevés en godets ou autres conteneurs. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Volume accepté hors Greco Méditerranée, pour cette GRECO, le volume minimum du conteneur ou motte est de 400 cc sauf pin maritime et pin à encens 200 cc

Essences	Conditionnement	Age maxi. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Volume min. godet en cm3
prunus avium (merisier)	RN	1	40 - 60	6	
		2	60 - 80	8	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 40	5	200*
			40 - 60	6	350*
robinia pseudoacacia (robinier)	RN	1	40 - 60	6	
		2	60 - 80	8	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 40	5	200*
			40 - 60		350*
quercus rubra (chêne rouge d'Amérique)	RN	2	30 - 50	5	
			50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	5	200*
			30 - 50	5	350*
quercus petraea (chêne sessile) quercus robur (chêne pédonculé) quercus cerris (chêne chevelu)	RN	2	30 - 50	5	
			50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200*
			30 - 50	5	350*
quercus suber (chêne liège)	G	1	20 - 30	4	200*
			30 - 55	5	350*
quercus ilex (chêne vert)	G	1	10 - 25	3	200*
			25 - 30	4	350*
quercus pubescens (chêne pubescent)	RN	2	25 - 30	4	
			30 - 40	5	
		3	40 - 50	5	
			50 - 80	7	
	G	1	15 - 30	4	200*
			20 - 60	5	350*
malus sylvestris (pommier sauvage) sorbus domestica (cormier) sorbus torminalis (alisier torminal)	RN	1	15 - 30	4	
		2	30 - 50	5	
		3	50 - 80	8	
			80 et +	10	
	G	1	15 - 30	4	200*
		2	30 - 50	5	350 *
eucalyptus spp. (gommiers) <i>plants issus de semis</i>	G	1	15 - 29	3	100*
		2	30 et +	5	200*
eucalyptus spp. (gommiers) <i>plants issus de boutures</i>	G	1	15 - 29	2	100*
			30 - 40	3	
		2	40 et +	4	200*

°: plants élevés en godets ou autres conteneurs. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Volume accepté hors Greco Méditerranée, pour cette GRECO, le volume minimum du conteneur ou motte est de 400 cc sauf pin maritime et pin à encens 200 cc

5/6

Peupliers : cultivars produits en plançon

Age maximum admis 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10 (A1)	3,5	25-30
	10/12 (A2)	4	30-40
	12/14 (A3)	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m

°: plants élevés en godets ou autres conteneurs. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Volume accepté hors Greco Méditerranée, pour cette GRECO, le volume minimum du conteneur ou motte est de 400 cc sauf pin maritime et pin à encens 200 cc

6/6

Annexe 3 bis

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2025-2026

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm3) des godets/mottes
Erable champêtre	<i>Acer campestris</i>	40-60	4	2	200
Erable Plane	<i>Acer platanoïdes</i>	60-80	6	3	350
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	80 et +	8	3	350
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	40-50	4	2	200
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>		6	2	350
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>				
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>				
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>				
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	3	350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	350
		60-80	7	3	350
		80 et +	9	4	350
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Merisier	<i>Prunus avium</i>	60-80	6	3	350
		80 et +	8	3	350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25	3	2	200
		25-40	4	2	350
		40-55	6	2	350
		55-60	7	2	350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50	5	2	350
		50-60	7	2	350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40	4	2	350
		40-60	5	2	350
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	30-50	5	2	200
		50-80	7	2	350

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm3) des godets/mottes
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50	5	2	350
		50-80	7	2	350
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	15-25	4	2	200
		25-40	5	3	200
		40-55	5	3	350
		55 et +	7	3	350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20	3	2	200
		20-50	4	2	350
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	20-30	4	2	200
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	30-50	5	2	400
		50-60	6	2	400
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	20-30	4	2	200
		30-40	5	2	350
		40-50	6	2	350
		50-60	7	2	350
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra nigra</i>	11-20	3	2	100
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	20-30	4	2	200
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	30-50	5	2	350
Pin de Salzman	<i>Pinus nigra Salzmanii</i>				
Pin parasol	<i>Pinus pinea</i>	10-20	3	2	200
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20	3	2	100
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350

ANNEXE 4

LISTE DES CARTOGRAPHIES ASSOCIEES

EN OCCITANIE

Les cartes ci dessous listées sont disponibles sur le site de la DRAAF Occitanie dans la rubrique suivante : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Foret-Bois>.

Les fichiers utilisables avec un logiciel de cartographie des zones référencées dans les cartes concernant des espèces spécifiques pourront être demandés auprès du Service Régional de la Forêt et du Bois.

Les fichiers utilisables avec un logiciel de cartographie relatifs au zonage des grandes régions écologiques, des sylvo-éco-régions et des régions forestières de l'IFN sont téléchargeables sur le site de l'Institut Géographique National (IGN).

Cartes générales :

Carte des grandes régions écologiques (GRECO) sur le territoire de l'Occitanie (1 carte)

Carte des sylvo-éco-régions (SER) par département d'Occitanie (13 cartes)

Carte des régions forestières IFN par département d'Occitanie (13 cartes)

Cartes définissant les zones d'autorisation des sapins méditerranéens dans l'objectif d'éviter les risques d'hybridation du sapin pectiné :

Carte des zonages définissant les secteurs pouvant être reboisés avec des sapins méditerranéens (4 espèces concernées) sur la région Occitanie. 1 carte pour chaque département (52 cartes, 4 espèces * 13 dpt)

Cartes définissant les zones d'exclusion des pins noirs dans l'objectif d'éviter les risques d'hybridation du pin de Salzmann:

Carte des zones excluant les pins noirs autre que le pin de Salzmann sur le territoire de l'Occitanie (1 carte)

Cartes de détail pour chaque secteur excluant les pins noirs autre que le pin de Salzmann (8 cartes)

Attention les cartes de zonages de l'autorisation des sapins méditerranéens et d'exclusion des pins noirs peuvent être amenées à évoluer en fonction de l'évolution des connaissances.

